

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT: Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél.: +39 6 57051 Téléc.: 625825-625853 FAO I Email: codex@fao.org Facsimile: +39 6 5705.4593

ALINORM 99/30

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DE CODEX ALIMENTARIUS

Vingt-troisième session

Rome, 28 juin-3 juillet 1999

**RAPPORT DE LA SIXIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX
SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

Melbourne (Australie), 23-27 février 1998

NOTE: Le présent rapport comprend également la lettre circulaire Codex CL 1998/6-FICS.

W8263/F

Liste des abréviations utilisées dans le présent rapport:

ALINORM:	Rapports des réunions du Comité du Codex et autres documents de travail soumis à la Commission du Codex Alimentarius
CCFICS:	Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires
CRD:	Document de séance
CX/FICS:	Documents de travail du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires
FAO:	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
IHR:	Règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé
OMS:	Organisation mondiale de la santé
OMC:	Organisation mondiale du commerce
SPS:	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
TBT:	Accord sur les obstacles techniques au commerce

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT: Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél.: +39 6 57051 Télex: 625825-625853 FAO I Email: codex@fao.org Facsimile: +39 6 5705.4593

CX 4/70.2

**CL 1998/6-FICS
Mars 1998**

AUX: - Services centraux de liaisons avec le Codex
- Organisations internationales intéressées

DU: Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires,
FAO, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie)

OBJET: **Distribution du Rapport de la sixième session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (ALINORM 99/30)**

Veillez trouver ci-joint le rapport de la sixième session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires. Ce rapport sera examiné par la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-troisième session qui se tiendra à Rome du 28 au 3 juillet 1999.

QUESTIONS SOUMISES À LA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS POUR ADOPTION

- 1. Projet de directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires à l'étape 5; (ALINORM 99/30, par. 10-33 et Annexe II).**

Les gouvernements qui souhaitent soumettre des observations concernant les conséquences éventuelles de l'avant-projet de directives mentionné ci-dessus ou de l'une quelconque de ses dispositions du point de vue de leur intérêt économique, sont invités à les faire parvenir par écrit, conformément à la procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés (à l'étape 5) (*Manuel de procédure du Codex Alimentarius*, dixième édition, pages 25 à 27) au Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie), **le plus tôt possible**.

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

A sa sixième session, le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires est parvenu aux conclusions ci-après:

QUESTIONS SOUMISES À L'EXAMEN DU COMITÉ EXÉCUTIF ET/OU DE LA COMMISSION:

Le Comité:

- est convenu d'avancer l'avant-projet de **directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires** pour adoption par le Comité exécutif à l'étape 5 (par. 10-33 et Annexe II);
- a proposé au Comité exécutif que soit élaboré un avant-projet de **directives/recommandations relatives aux systèmes de contrôle des importations alimentaires** (par. 34-36);
- a proposé au Comité exécutif que soit élaboré un avant-projet de **directives et de critères applicables à l'établissement des certificats officiels** en y incorporant les **règles relatives à la production et à la délivrance de certificats** (par. 37-40); et,
- a invité le Comité exécutif à se prononcer sur le fait de savoir si les questions relatives à la **détermination de l'équivalence** relevaient du mandat du CCFICS et/ou d'autres comités du Codex et sur la manière dont le sujet devrait être approfondi (41-52).

AUTRES QUESTIONS INTÉRESSANT LA COMMISSION:

- a noté que le Comité du Codex sur les fruits et légumes frais révisait son projet de **Code d'usages relatif à l'inspection et à la certification de la qualité des fruits et légumes frais** dans le contexte du CCFICS ainsi que d'autres documents internationaux afin d'évaluer le besoin d'un code spécifique à de tels produits (par. 5);
- est convenu de ne pas poursuivre pour le moment l'élaboration d'une **base de données sur les rejets de denrées alimentaires** (par. 53-58);
- est convenu qu'un document de travail plus approfondi sur **l'utilisation et la promotion de systèmes d'assurance de la qualité** serait préparé pour examen à sa prochaine session (par. 59-61), et;
- est convenu qu'un document de travail sur les **directives sur l'élaboration d'une base de données relative à la législation des pays importateurs** serait préparé pour examen à sa prochaine session (par. 62-65).

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
Introduction et ouverture de la séance	1 - 2
Adoption de l'ordre du jour.....	3
Questions soumises par certains comités du Codex	4 - 9
Avant-projet de directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires.....	10 - 33
Document de travail sur l'élaboration de directives relatives aux systèmes de contrôle des importations alimentaires.....	34 - 36
Document de travail sur l'élaboration de directives et de critères applicables à l'établissement d'un certificat générique officiel et sur les règles relatives à la production et à la délivrance de certificats	37 - 40
Document de travail sur les questions relatives à la détermination de l'équivalence	41 - 52
Document de travail sur l'élaboration d'une base de données sur les rejets de denrées alimentaires	53 - 58
Document de travail sur l'élaboration de directives sur l'utilisation et la promotion de systèmes d'assurance de la qualité	59 - 61
Autres questions et travaux futurs.....	62 - 65
Date et lieu de la prochaine session.....	66

ANNEXES

	Pages
Annexe I: Liste des participants`	15 - 37
Annexe II: Avant-projet de directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires.....	38 - 45

INTRODUCTION ET OUVERTURE DE LA SESSION (POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR)

1. La sixième session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires s'est tenue à Melbourne (Australie) du 23 au 27 février 1998 à l'aimable invitation du gouvernement australien. Elle a été présidée par M. Digby Gascoine, du Service australien de la quarantaine et de l'inspection. Ont assisté à la session 252 participants représentant 55 Etats Membres de la Commission et 15 organisations internationales. La liste des participants est donnée à l'Annexe I du présent rapport.

2. La session a été ouverte par Madame le sénateur Judith Troeth, Secrétaire parlementaire du Ministre des industries primaires et de l'énergie, du Gouvernement australien. Faisant référence aux efforts permanents de l'Australie pour fournir aux consommateurs des produits alimentaires salubres et de qualité, elle a insisté sur l'importance du Codex dans la facilitation des échanges grâce au processus d'harmonisation de l'inspection et de la certification des importations et des exportations alimentaires. Mme Troeth a pris note du nouveau rôle des gouvernements dans la définition des normes alimentaires. Les normes très spécifiques se voient remplacées par des normes horizontales qui prennent en compte les questions générales intervenant dans l'innocuité des aliments, et permettent ainsi la reconnaissance d'approches différentes pouvant aboutir à des résultats équivalents. Mme Troeth a également pris note de la complexité des questions soumises au Comité, questions qui requièrent un niveau de coopération élevé entre pays afin de satisfaire à leurs obligations mutuelles, une volonté de transparence, et un esprit propice à la réalisation des objectifs d'harmonisation.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR)¹

3. Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire tel que proposé. Le Comité est convenu qu'une proposition de l'Inde de préparer un document de travail sur les "Directives relatives à l'élaboration d'une base de données concernant les obligations juridiques des pays importateurs en relation avec l'Accord SPS" serait examinée au point "Autres questions et travaux futurs" (voir par. 62-65).

QUESTIONS SOUMISES PAR CERTAINS COMITES DU CODEX (POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR)²

4. La délégation indienne a réaffirmé sa conviction que les pays en développement ont besoin de temps pour mettre en place les procédures en vue de l'application de divers textes Codex finals élaborés par le Comité, y compris les Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires³. Le Comité a noté que le Comité du Codex sur les principes généraux examinerait à sa prochaine session l'adoption de traitements spéciaux ou différenciés pour les pays en développement dans le cadre de l'application des normes, directives et textes apparentés du Codex.

5. Le Comité a pris note de l'offre faite par la délégation canadienne au Comité du Codex sur les fruits et légumes frais⁴ à sa 7ème session de réviser le projet de Code d'usages relatif à l'inspection et à la certification de la qualité des fruits et légumes frais⁵ dans le contexte du CCFICS ainsi que d'autres documents internationaux afin d'évaluer le besoin d'un code spécifique à de tels produits. La délégation canadienne a informé le Comité que l'examen de ces documents (c'est-à-dire CCFICS, Communauté européenne, Organisation internationale de normalisation) avait été entamé et que l'élaboration d'un code spécifique aux fruits et légumes frais semblait de prime abord justifiée. Cette opinion a été soutenue par la

¹ CX/FICS 98/1.

² CX/FICS 98/2 et observations de l'Inde (CRD 1)

³ CAC/GL 26-1997.

⁴ ALINORM 97/35, par. 71-75

⁵ ALINORM 97/35, Annexe XI et CX/FFV 97/14 - Add. 1.

France, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la qualité des produits frais, en sus de celles concernant l'innocuité. Le Code est actuellement maintenu à l'étape 7.

6. Le représentant de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a informé le Comité que la demande de la Commission du Codex Alimentarius⁶, à sa 22ème session, invitant l'OMC à préciser comment elle entendait établir une distinction entre les normes, directives et autres recommandations restait d'actualité et ferait l'objet d'un examen approfondi par le Comité de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires à sa prochaine session qui se tiendra en mars 1998.

Autres questions

7. Le représentant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a informé le Comité que l'OMS, en consultation avec ses Etats membres et d'autres organisations internationales, était en train de réviser le Règlement sanitaire international (IHR) pour l'adapter au volume actuel des déplacements et des échanges internationaux et prendre en compte les tendances actuelles dans le domaine de l'épidémiologie de maladies contagieuses, dans le but de soumettre ses propositions à l'Assemblée mondiale de la santé en 1999. Alors que le Règlement sanitaire international continuerait de reposer sur le principe de la protection maximale contre la propagation de maladies d'importance pour la santé publique internationale avec un minimum d'interférence dans les échanges et les déplacements internationaux, le concept de notification de syndrome devrait remplacer le système actuel de notification de maladies qui couvre actuellement les seuls choléra, peste et fièvre jaune.

8. Selon le Règlement sanitaire international révisé, toute notification de syndrome reçue par l'OMS serait évaluée avant d'être enregistrée et ne serait pas automatiquement inscrite au Relevé épidémiologique hebdomadaire, comme c'est le cas pour les notifications de maladies spécifiques dans le cadre du Règlement sanitaire international actuel. Le Règlement sanitaire international révisé permettrait à l'OMS et à l'Etat membre concerné de déterminer conjointement les mesures de contrôle appropriées et d'identifier les mesures appliquées par d'autres Etats membres jugées excessives ou inappropriées. La révision du Règlement sanitaire international a été entamée dans l'espoir d'apporter des solutions aux problèmes liés à la réticence de certains pays à déclarer des maladies par crainte de sanctions, et par manque de ressources et de capacité des systèmes sanitaires à faire face aux épidémies.

9. En ce qui concerne la relation entre le Règlement sanitaire international et les textes du Codex, il a été souligné que le Règlement sanitaire international faisait partie intégrante du système global de surveillance et de contrôle des maladies transmissibles mis en oeuvre par l'OMS et se concentrait sur la gestion des épidémies d'importance pour la santé publique internationale, alors que les textes du Codex en place traitant des dangers microbiologiques dans les denrées alimentaires avaient pour but principal de prévenir les maladies d'origine alimentaire grâce à l'application systématique de mesures de contrôle d'hygiène appropriées aux activités alimentaires en question. En ce qui concerne les pouvoirs et la compétence de l'OMS pour juger du bien-fondé de mesures sanitaires spécifiques, le Comité a été informé que le Règlement sanitaire international actuel comportait des procédures de règlement des différends grâce aux bons offices du Directeur général de l'OMS. Le Directeur général de l'OMS a fait des recommandations quant à l'inadéquation de certaines mesures de restriction au commerce dans certains cas d'épidémies à grande échelle de maladie d'origine alimentaire, en particulier le choléra.

⁶ ALINORM 97/37, par. 172.

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'ELABORATION D'ACCORDS D'EQUIVALENCE RELATIFS AUX SYSTEMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)⁷

10. L'Avant-projet de directives a été examiné par le Comité à ses quatrième et cinquième sessions⁸, sur la base de propositions présentées par les Etats-Unis d'Amérique. La délégation des Etats-Unis a déclaré que le texte actuel avait été préparé compte tenu de ces discussions préalables et des observations reçues. Il a été noté que les directives insistaient sur les exigences pratiques devant être prises en compte lors de l'établissement d'accords d'équivalence et que les accords fondés sur la reconnaissance d'une conformité mutuelle à des exigences spécifiées avaient été exclus du texte, comme préalablement convenu par le Comité. Le texte révisé couvrirait plusieurs types d'accords, y compris ceux concernant une ou plusieurs question(s) (liée(s) à la qualité et à l'innocuité des aliments) ou un seul ou plusieurs produit(s). Par ailleurs, il permettait une certaine souplesse en reconnaissant que, dans certaines situations, des systèmes équivalents étaient déjà en place alors que, dans d'autres situations, l'équivalence des systèmes restait à déterminer ou que des systèmes étaient toujours en cours d'établissement. L'usage d'un certain nombre de termes insatisfaisants (peu clairs ou prêtant à une interprétation erronée) avait été supprimé.

Généralités

11. Le représentant de la FAO a pris note du travail entrepris par cette organisation, tant avec les pays développés qu'avec ceux en développement, pour que des systèmes efficaces de contrôle de la qualité et de l'innocuité des aliments soient établis en conformité avec les normes et textes apparentés du Codex. Après avoir noté que les normes et autres textes du Codex étaient utilisés comme points de référence pour les échanges internationaux aux termes des accords SPS et TBT, le représentant a remarqué que le texte à l'étude devait également inclure des références claires et régulières au travail du Codex. De plus, compte tenu des problèmes réels rencontrés dans les échanges internationaux de denrées alimentaires, mis en évidence par les statistiques disponibles sur les rejets de denrées alimentaires au point d'importation, le champ d'application des accords visés par l'Avant-projet de directives devrait inclure des références explicites tant aux questions de qualité qu'à celles de l'innocuité des aliments et mettre l'accent sur des systèmes intégrés et économiquement rentables de qualité et d'innocuité des aliments. Le représentant a également proposé une définition du terme "*Objectifs*" établissant un lien entre son usage et les systèmes de qualité et d'innocuité des aliments qui garantissent la conformité des produits alimentaires aux normes et textes apparentés du Codex et à toute autre exigence spécifiée nationale en conformité avec les accords SPS et TBT. Le Comité a appuyé le principe selon lequel les directives devraient inclure de nombreuses références aux normes et autres textes du Codex.

12. Le Comité a confirmé que les directives devraient se limiter aux "*Accords d'équivalence*" et que les "*Accords de conformité ou de certification*" devraient être exclus bien que pouvant faire l'objet d'un texte séparé.

13. En réponse à une question concernant le statut potentiel des directives du Codex sur l'équivalence, il a été noté par le représentant de l'OMC que les mesures auxquelles il est fait référence dans l'accord SPS comprenaient les essais, l'inspection et la certification. Le représentant de l'OMC a estimé que les directives seraient applicables dans le cadre de l'accord SPS.

⁷ CX/FICS 98/3 et observations de l'Argentine, de l'Australie, de l'Egypte, de la France, du Paraguay, du Pérou, de la République de Corée, de l'Uruguay (CX/FICS 98/3-Add.1), de l'Inde, des Etats-Unis (CRD 3) et de la Colombie (CRD 4).

⁸ ALINORM 97/30, par. 19-20 et ALINORM 97/30A, par. 22-29.

Section 1 - Champ d'application

14. Le Comité a élargi cette section afin d'explicitier la nature des accords visés par les directives, en utilisant un texte figurant préalablement dans la section sur les définitions. Certaines délégations ont fait part de leurs préoccupations quant à la référence spécifique, parmi les instruments visés, à des mémorandums d'accord; d'autres délégations ont suggéré l'inclusion d'une référence à des "échanges de lettres" ou des "échanges de notes diplomatiques".

Section 2 - Définitions

15. La définition du terme "Accord" a été supprimée conformément à la décision susmentionnée. Le Comité a noté que la plupart des définitions incluses dans l'Avant-projet de directives étaient identiques aux définitions antérieurement adoptées par la Commission du Codex Alimentarius dans les *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995)* et dans les *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997)*.

Section 3 - Objectif des accords

16. Le Comité a confirmé que les accords d'équivalence devraient couvrir l'innocuité des aliments ainsi que d'autres exigences spécifiées légitimes visant à la protection des consommateurs et à l'assurance de pratiques loyales dans les échanges des denrées alimentaires spécifiés dans les statuts de la Commission du Codex Alimentarius et reconnus dans les accords SPS et TBT de l'OMC. Le Comité a rappelé sa décision, confirmée par la Commission du Codex Alimentarius lors de l'adoption des *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et exportations alimentaires*, selon laquelle il était accepté que l'expression "qualité des aliments" incluait l'innocuité des aliments. Toutefois, il était généralement accepté que les aspects de qualité visés par des accords d'équivalence seraient ceux qui faisaient l'objet de règlements gouvernementaux et ne s'étendraient pas à des considérations commerciales de la qualité. A ce sujet, le Comité est convenu d'utiliser, dans la mesure du possible, l'expression "Exigences spécifiées" telle que définie, étant donné qu'elle englobait toutes les normes et autres mesures relatives aux échanges de produits alimentaires couvrant la protection de la santé publique, la protection des consommateurs et les conditions relatives à la loyauté des échanges.

17. Plusieurs paragraphes de cette section ont été réorganisés dans un souci de clarté.

Section 4 - Types d'accords

18. Le Comité est convenu de simplifier cette section, d'une part en transférant certains éléments à la section 7 (Processus consultatif) et, d'autre part en éliminant tout texte superflu.

19. Le Comité est convenu que les décisions du pays importateur quant à la conformité des mesures du pays exportateur aux exigences spécifiées d'équivalence devaient être fondées sur des critères objectifs. Il est également convenu d'énoncer explicitement que les accords peuvent être limités à des domaines d'échanges spécifiques ou à des produits particuliers. Reconnaisant que les accords d'équivalence viseraient tant les objectifs en matière d'innocuité des aliments que d'autres exigences spécifiées relatives à la protection des consommateurs et à l'assurance de pratiques loyales dans les échanges de denrées alimentaires, il a été convenu que la présente section devrait refléter ce point.

20. Le Comité a noté que les accords d'équivalence devraient viser les systèmes de contrôle et de certification destinés à assurer le respect des exigences spécifiés plutôt que de concevoir des accords dont le but serait de déterminer une équivalence directe avec des exigences spécifiées. Ce point a été jugé

particulièrement important afin d'éviter d'affaiblir la portée des normes, codes d'usage, directives et autres recommandations du Codex.

21. Le Comité est également convenu de maintenir le concept selon lequel les accords pouvaient être conclus lorsque l'équivalence n'avait pas été établie pour toutes les exigences spécifiées.

Section 5 - Etapes préalables à l'ouverture de discussions bilatérales ou multilatérales

22. Le Comité est convenu de supprimer une référence explicite à l'utilisation du système de l'Analyse des risques - points critiques pour leur maîtrise (HACCP) comme exemple de point de départ à l'élaboration d'accords, étant donné que ce système avait été identifié par la Commission du Codex Alimentarius comme l'une des options de gestion des risques offrant la possibilité d'utiliser d'autres systèmes de gestion de l'innocuité des aliments.

23. La fourniture éventuelle d'une assistance technique aux pays exportateurs en développement, afin de faciliter l'élaboration d'un accord d'équivalence, a été incluse.

Section 6 - Ouverture de discussions en vue d'un accord d'équivalence

24. Le Comité est convenu que dans le cas où une demande de préparation d'un accord a été rejetée, l'énoncé des motifs du rejet devrait être accompagné de toutes les recommandations pertinentes qui pourraient faciliter l'élaboration d'accords futurs.

Section 7 - Processus consultatif concernant les accords d'équivalence

25. Le Comité a noté que le paragraphe de cette section concernant l'évaluation et la vérification des systèmes de contrôle s'inspirait de certaines parties des *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997)* adoptées par la Commission. Il est convenu qu'il serait inopportun d'essayer de remanier ou de condenser ce texte soigneusement rédigé et a décidé qu'il était préférable d'ajouter des références claires aux sections pertinentes du document CAC/GL 26-1997.

26. Le Comité est convenu de détailler certains exemples de types d'informations devant être échangées entre les parties en vue de faciliter le processus consultatif. Il est également convenu qu'un échange d'information sur la structure et le fonctionnement des systèmes d'alerte rapide serait utile à ce processus.

27. Le Comité a remanié le paragraphe concernant les dispositions relatives aux listes d'établissements ("entreprises" dans l'ancienne version) afin de définir clairement les droits et obligations des parties à l'accord dans le cadre de l'élaboration et de la tenue de ces listes. La délégation du Brésil a estimé que le droit du pays importateur de refuser des importations devrait être assorti d'une obligation de motiver son refus au pays exportateur. La délégation malaisienne a demandé la suppression des termes "en plus ou au lieu des certificats" car ils n'étaient pas cohérents avec la rédaction du paragraphe 16 du texte. Il a été indiqué à la délégation malaisienne que le texte admettait que les accords d'équivalence puissent se traduire par la dispense de certificats.

28. Le Comité a noté que le texte prévoyait l'échange d'informations relatives à l'évaluation et à l'accréditation de laboratoires analytiques (de tests), le cas échéant, et que le terme "*accréditation*" n'avait pas encore été défini par le Codex. Il a été noté que la Commission avait adopté plusieurs textes dans ce domaine en tant que recommandations du Codex et que le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS) poursuivait son travail dans ce domaine. Il a été convenu que les références pertinentes résultant du travail du CCMAS, y compris celles concernant le sens du terme "*accréditation*", seraient incorporées dans les directives.

Section 8 - Etudes pilotes

29. En réponse à une question posée par une délégation, le Comité est convenu que le texte de ces paragraphes devrait être rédigé de manière à indiquer que les éléments devant être couverts par les études pilotes étaient facultatifs (par exemple, les dispositions en vue de l'établissement de procédures pilotes d'inspection et de certification). Il est convenu que seuls les organismes privés officiellement agréés par les autorités compétentes devraient intervenir dans les études pilotes.

30. Le Comité n'a pas accepté une proposition visant à inclure des dispositions concernant la confidentialité en raison des engagements en matière de transparence exprimés dans d'autres sections du texte à l'étude.

Section 10 - Mise en oeuvre de l'accord

31. Le Comité est convenu d'inclure des dispositions relatives à la mise à jour et à l'application continue des accords d'équivalence ainsi qu'à leurs durée et résiliation.

Annexe - Contenu des accords d'équivalence

32. Le Comité a accepté un certain nombre de propositions visant à clarifier l'avant-projet de texte.

Etat d'avancement de l'Avant-projet de directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires

33. Plusieurs délégations ont estimé que le texte devrait être renvoyé à l'étape 3 pour observations et discussions supplémentaires à la prochaine session du Comité. Notant que la procédure d'élaboration du Codex prévoyait des observations et discussions supplémentaires aux étapes 6 et 7, le Comité a décidé d'avancer l'Avant-projet de directives à l'étape 5 pour examen par le Comité exécutif à sa 45ème session. Le texte de l'Avant-projet de directives figure à l'Annexe II du présent rapport.

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'ELABORATION DE DIRECTIVES CODEX SUR LES SYSTEMES DE CONTROLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES (POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR)⁹

34. La délégation du Mexique a noté que le Comité avait abordé ce sujet une première fois à sa quatrième session et qu'un document préliminaire avait été examiné à sa cinquième session. A sa 22ème session, la Commission avait demandé au Mexique de réviser, en collaboration avec le Secrétariat, son document préliminaire pour examen à la présente session¹⁰. Sur la base d'une étude menée par le Mexique avec l'assistance du Secrétariat et de plusieurs autres délégations, le document de travail décrit les principes qui devraient être inhérents à un système de contrôle des importations alimentaires et diverses approches pour concevoir un système efficace.

35. Le Comité a remercié la délégation du Mexique pour son document qui a été largement soutenu par les délégations et observateurs présents. Il souscrit, en principe, à la proposition d'élaborer des directives dans ce domaine. Certaines délégations ont estimé que la directive pourrait être mieux élaborée sous forme de recommandations ou de *vade-mecum*. La question des références aux autorités infranationales et du risque potentiel d'interférence dans les ententes nationales ou internes en matière d'inspection des denrées alimentaires a été soulevée. Une question a été posée concernant le statut possible d'une directive ou de recommandations sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires dans le

⁹ CX/FICS 98/4, CRD 1 (Observations de l'Inde).

¹⁰ Voir ALINORM 97/30, par. 30-31; ALINORM 97/30A, par. 40-44; ALINORM 97/37, par. 142.

cadre des accords de l'OMC, mais le Comité a noté que la Commission avait, en cette matière, demandé l'avis du Comité SPS de l'OMC. Certaines délégations, ayant noté que le travail du Codex sur l'évaluation des risques était toujours en cours d'élaboration, ont suggéré que le travail dans ce domaine progresse graduellement et que le document soit élaboré uniquement comme note d'information.

36. Le Comité est convenu de proposer au Comité exécutif que le travail sur l'élaboration d'un avant-projet de directives/recommandations du Codex sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires soit entamé et a demandé à la délégation du Mexique de préparer un projet de texte pertinent pour examen à la prochaine session du Comité, au cours de laquelle la question de la nature du document serait débattue.

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'ELABORATION DE DIRECTIVES ET DE CRITERES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT D'UN CERTIFICAT GENERIQUE OFFICIEL (POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR)¹¹

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES REGLES RELATIVES A LA PRODUCTION ET A LA DELIVRANCE DE CERTIFICATS (POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR)¹²

37. A sa 22ème session, la Commission du Codex Alimentarius est convenu que le Comité ne devrait pas entreprendre l'élaboration d'un certificat générique officiel proprement dit, mais lui a demandé d'envisager un document de travail définissant les directives générales et les critères applicables aux certificats officiels¹³. Le document de travail au point 6 de l'ordre du jour a été préparé en ce sens par l'Australie. Le Comité a décidé, à la suggestion de la délégation du Royaume-Uni (auteur du document préparé pour le point 7 de l'ordre du jour), d'examiner ces deux points de l'ordre du jour en même temps.

38. Le Comité s'est félicité des propositions avancées par les deux documents. Il a insisté sur le fait que les directives devaient définir avec soin les responsabilités des parties commerciales et des autorités compétentes intervenant dans la préparation et la délivrance des certificats. De plus, il est convenu que la certification n'était pas toujours nécessaire et que la prolifération des certificats, qui augmente les coûts des échanges des denrées alimentaires et des autorités compétentes, restait un danger. Il a été proposé que les modèles de certificat puissent être rédigés en se basant sur des regroupements de produits apparentés. La possibilité de transmettre les certificats ou les informations qu'ils contiennent par voie électronique ou par Internet a été également soulignée. Une délégation a proposé que la langue anglaise, en même temps que d'autres langues si nécessaire, soit utilisée pour tous les certificats.

39. En ce qui concerne le document de travail sur les Règles relatives à la production et à la délivrance de certificats, il a été convenu que son contenu devrait être réorganisé afin de fusionner les deux documents.

40. Le Comité est convenu de recommander au Comité exécutif que le travail soit entamé sur les Directives et critères applicables à l'établissement de certificats officiels, en se basant sur les certificats spécifiques à des produits et en incorporant les règles concernant la production et la délivrance de certificats. Sous réserve de l'approbation du Comité exécutif, le Comité a demandé aux délégations de l'Australie et du Royaume-Uni de préparer conjointement un projet de texte pour examen par le Comité à sa prochaine session.

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES QUESTIONS RELATIVES A LA DETERMINATION DE L'EQUIVALENCE (POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR)¹⁴

¹¹ CX/FICS 98/5 et observations de l'Inde (CRD 1).

¹² CX/FICS 98/6 et observations de l'Argentine, de l'Australie, de l'Egypte, de la République de Corée, de l'Afrique du Sud, de l'Uruguay, des Etats-Unis (CX/FICS 98/6 - Add.1) et de la Colombie (CRD 4).

¹³ ALINORM 97/37, par. 140-141.

¹⁴ CX/FICS 98/7 et observations de l'Egypte et de l'Inde (CRD 1).

41. Ce document de travail a été préparé par la Nouvelle-Zélande, avec l'assistance de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis, à la demande du Comité à sa 5ème session¹⁵. La délégation de la Nouvelle-Zélande a présenté le document tandis que l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis ont fourni des exemples spécifiques de détermination de l'équivalence.

42. Le document de travail décrivait les bases de la détermination de l'équivalence de mesures sanitaires dans différents systèmes d'inspection et de certification en se référant aux principes pertinents de l'accord SPS et des *Principes du Codex applicables à l'inspection et à la certification des importations et exportations alimentaires*¹⁶. Le Comité a noté que l'accord SPS obligeait les pays à accepter comme équivalentes les mesures sanitaires et phytosanitaires d'autres Membres, même si ces mesures différaient des leurs, si le pays exportateur démontrait objectivement au pays importateur que ses mesures permettaient d'obtenir le niveau approprié de protection du pays importateur. Les principes du Codex reconnaissent également que différents systèmes d'inspection ou de certification peuvent satisfaire aux mêmes objectifs et donc être équivalents, et que l'obligation de prouver l'équivalence revient au pays exportateur.

43. Le document de travail recommandait l'élaboration de directives pour l'application systématique de l'équivalence et n'incorporait une démarche fondée sur les risques que pour les mesures sanitaires (c'est-à-dire liée à la santé). Le document comprenait des définitions relatives à l'équivalence déjà établies par le Codex et l'OMS et il mentionnait les principes et considérations préalables nécessaires à la détermination de l'équivalence.

44. L'application de l'analyse des risques, la catégorisation des mesures sanitaires, le niveau approprié de protection, la considération des objectifs en matière d'innocuité des aliments et les étapes nécessaires à la détermination de l'équivalence étaient également soulignées.

45. Le représentant de la FAO a insisté sur l'assistance fournie par cette organisation tant aux pays développés qu'à ceux en développement en matière de contrôle des denrées alimentaires. Il a également noté que la détermination de l'équivalence devrait inclure de nombreux autres facteurs qui ne sont pas directement liés aux mesures sanitaires. Le représentant a noté que les directives proposées devraient viser les mesures SPS relatives à la santé ainsi que d'autres mesures qui relevaient clairement du mandat du Codex en matière de protection des consommateurs et de facilitation du commerce international et qui entraient dans le cadre de l'accord TBT. Cette déclaration a reçu le soutien de plusieurs délégations.

46. Plusieurs délégations ont appuyé l'élaboration de directives, au vu notamment de l'importance que revêt l'élaboration d'une approche fondée sur les systèmes pour aborder les éléments du Codex et de l'OMC concernant l'équivalence, et en considération du mandat général du Comité en matière d'inspection et de certification. Il a été noté que les procédures d'équivalence allégeaient la charge liée aux méthodes d'inspection classiques, coûteuses et à fort coefficient de ressources, qu'elles facilitaient le commerce international et qu'elles fournissaient une approche scientifique fondée sur les risques en matière de protection des consommateurs. Il a été suggéré qu'en matière d'équivalence les autres éléments importants non liés à la santé pouvaient être abordés d'une manière plus efficace dans un ensemble distinct de directives, ou dans un document plus générique concernant tant la santé que la qualité.

47. D'autres délégations ont noté que l'élaboration de directives pour la détermination de l'équivalence ne relevait pas du mandat du Comité et que, en tout état de cause, le Comité devrait limiter son travail à l'équivalence des systèmes de contrôle de denrées alimentaires sans aborder les questions comme l'innocuité des aliments proprement dite, qui pourraient être traitées plus efficacement par

¹⁵ ALINORM 97/30A, par. 53.

¹⁶ CAC/GL 20-1995.

d'autres comités du Codex s'occupant spécifiquement de mesures liées à l'innocuité des aliments, comme par exemple le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire. Il a également été suggéré que la détermination de l'équivalence devrait être incorporée ou annexée aux directives du Comité relatives à l'élaboration des accords d'équivalence. Le Brésil et d'autres délégations ont déclaré que l'inspection et la certification devraient rester dans les mains des gouvernements, compte tenu notamment de la difficulté de mettre en oeuvre des mesures d'équivalence trop subjectives ou des objectifs en matière d'innocuité des aliments mal définis, qui risquaient d'entraîner une charge financière et une utilisation des ressources trop importantes, et de créer des obstacles au commerce international.

48. Le représentant de l'OMC a insisté sur le fait que l'accord SPS obligeait les Membres à accepter des mesures sanitaires ou phytosanitaires comme équivalentes, et que les Membres devront entamer des consultations afin de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux de reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires spécifiées. Il a pris note de la charge sur le plan économique et budgétaire qui en découle pour les pays en développement, mais a insisté sur le fait que le déroulement des négociations de l'accord SPS, certains exemples de pratiques commerciales entre les pays en développement et les pays développés ainsi que les missions d'assistance technique de l'OMC, avaient montré que l'établissement de l'équivalence des mesures SPS constituait à long terme une démarche rationnelle et fournissait déjà ou fournirait de nombreux avantages à ces pays.

49. Le Comité a noté que l'accord TBT ainsi que les principes du Codex applicables à l'inspection et à la certification des importations et exportations alimentaires précisait que les pays devaient examiner de manière positive les règlements techniques d'autres pays en vue de les accepter comme équivalents, même s'ils différaient des leurs. Il a été noté que si les pays utilisaient les normes Codex, ils n'auraient pas de difficultés à satisfaire aux exigences spécifiées d'équivalence. Il a été également noté que, bien que le mandat du Comité ne mentionne pas l'équivalence proprement dite, l'examen de cette question semblait être couvert par le mandat du Comité en ce qui concerne l'examen de toutes les questions relatives à l'inspection et à la certification des denrées alimentaires et le mandat de la Commission en matière de protection du consommateur et de facilitation des échanges internationaux de produits alimentaires.

50. Plusieurs délégations ont noté que, compte tenu des nouveaux concepts introduits par rapport au présent document, il serait souhaitable que les délégations puissent examiner le nouveau document dans leurs propres pays, sous tous ses aspects, y compris la disponibilité de ressources techniques, notamment dans les pays en développement.

51. Le Comité a approuvé le principe de base selon lequel les normes du Codex devraient être appliquées au commerce international, conformément aux accords SPS et TBT. L'importance que revêt l'établissement de moyens équivalents pour satisfaire aux objectifs en matière d'innocuité des aliments fondés sur les textes du Codex a également été soulignée. Le Comité a réaffirmé que son travail devait se limiter à l'examen de l'équivalence des systèmes de contrôle des aliments et non pas à l'équivalence d'exigences spécifiées ou de normes spécifiques.

52. Le Comité a remercié la Nouvelle-Zélande et les autres pays ayant participé à la rédaction du document pour leurs excellents efforts. Prenant note des opinions divergentes quant à la poursuite de l'élaboration de conseils du Codex dans ce domaine, le Comité est convenu des points suivants:

- Le Comité exécutif serait invité à se prononcer sur le fait de savoir si les questions relatives à la détermination de l'équivalence, figurant au document de travail CX/FICS 98/7, entraînent dans le cadre du mandat du CCFICS et/ou d'autres Comités du Codex et sur la manière dont le sujet devrait être approfondi.
- La relation entre les Directives du Codex sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997), l'Avant-projet de directives sur l'élaboration d'accords

d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires et les questions posées dans le document de travail sur la détermination de l'équivalence, devrait être étudiée.

- L'Avant-projet de directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires et le document de travail sur la détermination de l'équivalence devraient pour l'instant continuer d'être traités de manière séparée mais parallèle.
- Des observations seront demandées sur les discussions susmentionnées et futures relatives à cette question après la 45^{ème} session du Comité exécutif qui se tiendra en juin 1998.
- Selon les directives du Comité exécutif, un document de travail révisé sera préparé par la Nouvelle-Zélande pour la 7^{ème} session du Comité, compte tenu des observations des gouvernements et répondant aux questions qui ont été posées pendant la session.

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'ELABORATION D'UNE BASE DE DONNEES SUR LES REJETS DE DENREES ALIMENTAIRES (POINT 9 DE L'ORDE DU JOUR)¹⁷

53. Le Comité a rappelé que cette question avait été brièvement débattue à la cinquième session du Comité(1997), session au cours de laquelle le Comité avait suggéré qu'un texte soit préparé par Consumers international¹⁸. Le représentant de Consumers International a souligné les avantages potentiels d'une telle base de données; en particulier, elle pourrait permettre d'identifier des problèmes dans le commerce international, de surveiller la qualité et l'innocuité des aliments faisant l'objet de transactions commerciales et d'assurer la transparence dans le fonctionnement des systèmes de contrôle des importations et des exportations. Une telle base de données pourrait également servir de fondement à un système d'alerte rapide de problèmes concernant les denrées alimentaires faisant l'objet d'échanges commerciaux.

54. Le représentant de l'OMS, constatant que le document faisait précisément mention du rôle potentiel de son organisation dans la tenue d'une telle base de donnée, a affirmé qu'étant donné le grand nombre de saisies de denrées alimentaires ne relevant pas exclusivement des questions d'innocuité, la tenue de données concernant ces autres questions pouvait ne pas relever du mandat de l'OMS. Il a suggéré qu'un réseau décentralisé de bases de données nationales accessibles par le réseau Internet pourrait être une solution plus satisfaisante qu'une base de données centrale. A cet égard, il a été proposé que soit élaboré un répertoire ou un inventaire de bases de données nationales. Il a également été suggéré que l'élaboration de directives ou d'un format uniforme pour la présentation des données fasse éventuellement partie des travaux futurs du Comité.

55. Plusieurs délégations et observateurs ont fait mention de la disponibilité de bases de données nationales ou régionales. Le représentant de l'Union Européenne a indiqué que les informations relatives à l'innocuité des aliments dans le cadre de l'UE étaient accessibles au public via Internet.

56. Le Comité a pris note d'un certain nombre de problèmes relatifs à l'élaboration d'une base de données mondiale de rejets, parmi lesquels:

- le manque de critères uniformes de causes de rejet;

¹⁷ CX/FICS 98/8 et observations de l'Egypte et de l'Inde (CRD 1).

¹⁸ ALINORM 97/30A, par. 51-52.

- les rejets par un pays importateur pourraient être mis en cause ou pourraient ne pas s'appuyer sur des bases scientifiques, et l'inclusion de telles données dans la base de données serait préjudiciable;
- les causes réelles du rejet pourraient n'être attribuables ni à l'exportateur, ni au pays exportateur, mais aux conditions de transport ou à celles de l'entreposage à l'arrivée à destination;
- la possibilité que de telles données, sans données correspondantes sur la situation alimentaire nationale, puissent fournir une impression erronée sur la qualité et l'innocuité des denrées alimentaires dans les échanges commerciaux;
- les raisons d'un rejet officiel sont souvent mineures et peuvent être rectifiées;
- la possibilité d'une utilisation impropre des données;
- le coût de l'établissement et de la tenue d'une telle base de donnée et de l'assurance d'une mise à jour régulière;
- l'établissement d'une telle base de données ne relève pas du mandat de la Commission du Codex Alimentarius.

57. Le représentant de la FAO a noté que, avec le concours de la Finlande, une étude avait été menée, il y a plusieurs années, sur les problèmes commerciaux liés aux contaminants dans les denrées alimentaires, et notamment les rejets. Il a suggéré que, si des ressources pouvaient devenir disponibles, une autre étude similaire prenant en compte les nouvelles conditions commerciales créées par les accords de l'OMC, s'avèrerait utile.

58. Le Comité a exprimé son soutien continu au principe du libre accès aux données de contrôle des données alimentaires qui serait une composante essentielle pour assurer la confiance des consommateurs dans l'approvisionnement alimentaire. Il a également pris note du fait que des améliorations dans l'élaboration et la disponibilité des bases de données nationales ne manqueraient pas de se produire à l'avenir. Le Comité est convenu que la question restait d'un intérêt permanent. Cependant, vu les problèmes inhérents à ce domaine, les difficultés pratiques et les incidences financières, le Comité est convenu de ne pas poursuivre cette question plus avant pour le moment.

DOCUMENT DE TRAVAIL CONCERNANT L'ELABORATION DE DIRECTIVES POUR L'UTILISATION ET LA PROMOTION DE SYSTEMES D'ASSURANCE DE LA QUALITE (POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR)¹⁹

59. Le Comité a noté qu'aux termes de son mandat il devait "élaborer des directives pour l'utilisation, en temps et lieu utiles, de systèmes d'assurance de la qualité, afin de garantir que les denrées alimentaires soient conformes aux prescriptions et de promouvoir la reconnaissance de ces systèmes en vue de faciliter le commerce des produits alimentaires en vertu des accords bilatéraux/multilatéraux conclus entre pays"²⁰. Ce sujet avait donc été débattu à plusieurs reprises par le Comité, plus particulièrement à ses quatrième et cinquième sessions, mais sans réaliser de nombreux progrès²¹. En présentant son document, M. Dean a rappelé que certains pays avaient estimé par le passé que les conseils du Codex en ce domaine devraient éviter de promouvoir un système précis d'assurance de qualité. L'agressivité avec laquelle la promotion et la commercialisation des systèmes privés concurrents étaient organisées n'a pas manqué également d'inquiéter les autorités chargées du contrôle des denrées alimentaires. Il a également noté qu'il fallait préciser les liens existant entre les systèmes d'assurance de la qualité, le système d'Analyse des

¹⁹ CX/FICS 98/9 (préparé par un consultant pour la FAO, M. John Dean).

²⁰ Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, dixième édition, 1997, page 129

²¹ ALINORM 97/30, par. 14-18; ALINORM 97/30A, par. 18-21.

risques - points critiques pour leur maîtrise (HACCP) et d'autres systèmes de gestion de l'innocuité des aliments.

60. Le Comité a noté que plusieurs délégations estimaient que de plus amples informations et conseils étaient nécessaires dans ce domaine, sans pour autant établir de liens avec un système exclusif ou commercial en particulier. Par ailleurs, il a également noté que certaines délégations considéraient que les informations étaient suffisantes et même abondantes, et qu'il n'était pas nécessaire que la Commission entreprenne des travaux en ce domaine.

61. Prenant acte de la divergence des opinions exprimées, le Comité est convenu qu'il ne serait pas opportun de demander un mandat pour entamer l'élaboration de directives tel que proposé dans le document de travail. Cependant, il est convenu qu'il serait pertinent de maintenir l'inscription de cette question à l'ordre du jour des Comités et donc de préparer un nouveau document de travail pour examen à la prochaine session. Le Gouvernement australien a proposé d'assurer la coordination de la préparation d'un tel document.

AUTRES QUESTIONS ET TRAVAUX FUTURS (POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR)

Directives sur l'élaboration d'une base de données sur les obligations juridiques des pays importateurs liées à l'accord SPS

62. La délégation indienne a noté que le manque d'information sur les exigences spécifiées des pays importateurs, notamment en ce qui concerne les mesures de l'accord SPS liées à la santé, se traduisait souvent par le rejet d'exportations au point d'entrée du pays importateur. Ces informations étaient souvent difficiles à obtenir pour de multiples raisons, comme par exemple l'intervention de plusieurs organismes dans l'établissement de ces exigences spécifiées ou la disponibilité des exigences spécifiées en langues différentes devant être traduites. Par conséquent, l'Inde a suggéré que le Comité pourrait envisager des directives sur l'élaboration d'une base de données sur la législation en vigueur dans divers pays importateurs, accessible par voie électronique.

63. Plusieurs délégations ont fait remarquer que de telles bases de données existaient déjà dans leur propre pays, et il a été proposé, dans un premier temps, de procéder à l'inventaire de ces systèmes. La délégation de l'Argentine a informé le Comité que son pays disposait d'une base de données sur le droit de l'alimentation contenant les règlements des organismes nationaux, le Code alimentaire argentin, la législation locale et les normes MERCOSUR. Cette base de données est accessible sur le site Internet du Secrétaire de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'alimentation, et a été élaborée avec le soutien technique de l'INPPAZ de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS).

64. Le représentant de l'OMS a noté que l'OPS maintenait une base de données sur le droit de l'alimentation latino-américain, et a suggéré que tout inventaire proposé par le Comité tienne également compte des initiatives déjà prises en ce domaine par les entreprises privées. Le représentant de l'OMC a indiqué que les adresses des bureaux d'information et des services de l'administration publique des Membres de l'OMC, ainsi que les notifications des Membres de l'OMC des mesures SPS, étaient accessibles sur la page d'accueil de l'OMC sur Internet. Le représentant de la FAO a également noté qu'un inventaire devrait prendre en compte à la fois les textes législatifs sur la santé et ceux sur la qualité car il est souvent difficile de les différencier. La difficulté de la mise en place de ces systèmes et les dépenses associées à leur tenue ont également été soulignées.

65. Le Comité a accepté l'offre de l'Inde de préparer, avec le concours d'autres délégations intéressées, incluant l'Argentine, l'Australie et le Canada, un document de travail sur les directives sur l'élaboration d'une base de données relative à la législation des pays importateurs pour examen à sa prochaine session.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION (POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR)

66. Le Comité a été avisé que sa septième session était provisoirement prévue à Melbourne (Australie) du 15 au 19 février 1999; le lieu et la date définitifs seront déterminés conjointement par les Secrétariats du Codex et de l'Australie.

**COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

OBJET	ÉTAPE	SUITE À DONNER PAR	COTE DU DOCUMENT*
Avant-projet de directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires	5	45ème CCEXEC Gouvernements 7ème CCFICS	par. 10-33 et Annexe II
Avant-projet de directives/ recommandations relatives aux systèmes de contrôle des importations alimentaires	1/2	45ème CCEXEC Mexique 7ème CCFICS	par. 34-36
Directives et critères applicables à l'établissement des certificats officiels et règles relatives à la production et à la délivrance des certificats	1/2	45ème CCEXEC AUL/UK 7ème CCFICS	par. 37-40
Document de travail sur les questions relatives à la détermination de l'équivalence	---	45ème CCEXEC Gouvernements Nouvelle-Zélande 7ème CCFICS	par. 41-52
Document de travail sur l'utilisation et la promotion des systèmes d'assurance de la qualité	---	Australie 7ème CCFICS	par. 59-61
Document de travail sur les directives sur l'élaboration d'une base de données relative à la législation des pays importateurs	---	Inde 7ème CCFICS	par. 62-65

* Toutes les cotes correspondent au rapport de la sixième session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (ALINORM 99/30).

ALINORM 99/30
Annexe II

**AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'ÉLABORATION D'ACCORDS
D'ÉQUIVALENCE RELATIFS AUX SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**
(Avancé à l'étape 5)

SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent document fournit des conseils pratiques à l'intention des gouvernements souhaitant conclure des accords d'équivalence bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux systèmes d'inspection et de

certification des importations et des exportations alimentaires. De tels accords pourront être des instruments ayant force obligatoire prenant la forme d' "accords internationaux" aux termes de la Convention de Vienne sur le droit des traités ou des ententes moins formelles telles que des mémorandums d'accord.

SECTION 2 - DÉFINITIONS

2. *Audit*. Examen méthodique et indépendant dans son fonctionnement qui sert à déterminer si les activités et les résultats obtenus satisfont aux objectifs préétablis¹.
3. *Certification*. Procédure par laquelle les organismes de certification officiels et les organismes officiellement agréés donnent par écrit ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une gamme d'activités d'inspection pouvant comporter une inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance de la qualité et l'examen des produits finis¹.
4. *Système de certification*. Système officiel ou agréé de certification.
5. *Equivalence*. Capacité de systèmes d'inspection et de certification différents de remplir les mêmes objectifs².
6. *Inspection*. Examen des produits alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires, des matières premières, ainsi que de la transformation et de la distribution, y compris les essais en cours de fabrication et ceux sur les produits finis, de façon à vérifier qu'ils sont conformes aux exigences spécifiées¹.
7. *Système d'inspection*. Système officiel ou agréé d'inspection.
8. *Systèmes officiels d'inspection et systèmes officiels de certification*. Systèmes administrés par un organisme gouvernemental compétent habilité à promulguer et/ou à faire respecter les règlements¹.
9. *Systèmes agréés d'inspection et systèmes agréés de certification*. Systèmes ayant été expressément approuvés ou reconnus par un organisme gouvernemental habilité¹.
10. *Exigences spécifiées*. Critères fixés par les autorités compétentes en matière de commerce des denrées alimentaires qui portent sur la protection de la santé publique, la protection du consommateur et les conditions d'échanges commerciaux équitables¹.

SECTION 3 - OBJECTIFS DES ACCORDS

11. Les pays³ peuvent souhaiter conclure des accords⁴ relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires afin de:

- a) disposer d'un moyen amélioré de s'assurer que les produits exportés sont conformes aux exigences spécifiées du pays importateur;

¹ Codex Alimentarius: Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995).

² Codex Alimentarius: *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26-1997).

³ Dans le cadre de ces directives, "pays" comprend les organismes régionaux d'intégration économique auxquels un groupe de pays a transféré ses compétences en matière de certification et d'inspection des importations et des exportations alimentaires et/ou de négociations d'accords d'équivalence avec d'autres pays.

⁴ Cf. Section 1 - Champ d'application. Bien que cette directive fasse référence à des "pays" et à des "accords", dans de nombreux cas, ce seront les autorités compétentes qui concluront des accords ou d'autres ententes.

b) supprimer le chevauchement d'activités et utiliser les ressources collectives de manière plus efficace;

c) créer un mécanisme de coopération et d'échange de compétences spécialisées, d'assistance et d'information qui contribue à garantir et à améliorer la conformité aux exigences spécifiées.

12. Les accords d'équivalence ne sont généralement pas considérés comme une condition d'échanges mais plutôt comme un moyen de veiller au respect des exigences spécifiées du pays importateur tout en minimisant les obstacles au commerce. Par exemple, de tels accords peuvent contribuer à réduire le nombre de vérifications matérielles ou d'échantillonnages effectués par le pays importateur pour contrôler le respect des normes ou pour éviter une certification supplémentaire dans le pays d'origine.

SECTION 4 - TYPES D'ACCORDS

13. Les présentes directives visent aussi bien les accords bilatéraux que les accords multilatéraux. De tels accords peuvent couvrir des échanges effectués entre partenaires commerciaux dans un sens ou dans les deux sens.

14. Le pays importateur détermine si les mesures du pays exportateur satisfont aux exigences spécifiées du pays importateur. Sa décision doit toutefois être fondée sur des critères objectifs.

15. Comme convenu entre les parties, un accord d'équivalence peut viser les systèmes de contrôle et de certification concernant tout aspect de l'innocuité des aliments ou de toute autre exigence spécifiée pertinente relative aux denrées alimentaires. Les accords peuvent être limités à des domaines spécifiques d'échanges ou à des produits spécifiques. Les accords peuvent être conclus lorsque l'équivalence n'a pas été établie en ce qui concerne toutes les exigences spécifiées.

16. Les accords d'équivalence peuvent inclure des dispositions relatives aux certificats ou à d'autres formes de certification de produits échangés ou peuvent rendre superflus certains certificats ou autres formes de certification⁵.

⁵ Cf. paragraphe 45 du document CAC/GL 26-1997.

SECTION 5 - ÉTAPES PRÉALABLES À L'OUVERTURE DE DISCUSSIONS BILATÉRALES OU MULTILATÉRALES

17. En règle générale, l'élaboration d'accords nécessite des ressources importantes. Les pays importateurs et exportateurs pourront donc établir des priorités en ce qui concerne l'examen de demandes d'accords, compte tenu des ressources limitées disponibles pour procéder aux évaluations nécessaires. De telles priorités ne devront pas être contraires aux droits et obligations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

18. Avant de fixer des priorités, les pays pourront considérer les questions suivantes:

- a) si la priorité devrait être accordée à certaines catégories de produits, en raison des risques qu'ils présentent pour la santé publique.
- b) Si le ou les produit(s) sur le(s)quel(s) portera l'accord fait ou font l'objet d'un commerce important entre les pays importateur et exportateur, et si un accord entre ces deux pays faciliterait ce commerce.
- c) Si le pays exportateur semble avoir une infrastructure et des ressources suffisantes pour maintenir un système de contrôle adéquat.
- d) Si les produits du pays exportateur ont un faible taux de non respect des exigences spécifiées du pays importateur.
- e) Si le pays exportateur reconnaît et observe le Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires adopté par le Codex.
- f) Si des ressources importantes seront préservées du fait de cet accord.

19. Le pays engageant des discussions dans le but de conclure un accord d'équivalence devra être prêt à faciliter des activités d'évaluation et de vérification, tant avant qu'après la conclusion de l'accord⁶.

20. Les pays qui ne sont pas encore prêts à conclure des accords d'équivalence pourront souhaiter travailler à l'élaboration de tels accords. Les échanges d'informations, la formation conjointe, la coopération technique et le développement de l'infrastructure et de systèmes de contrôle de l'innocuité des denrées alimentaires peuvent, entre autres, servir de point de départ à l'élaboration ultérieure d'accords. Un pays importateur devra envisager de fournir une assistance technique aux pays exportateurs en développement afin de mettre en place des systèmes leur permettant d'avoir des exportations alimentaires conformes aux exigences spécifiées du pays importateur et de faciliter l'élaboration d'accords d'équivalence.

SECTION 6 - OUVERTURE DE DISCUSSIONS EN VUE D'UN ACCORD D'ÉQUIVALENCE

21. Un premier contact sera pris pour déterminer si l'autre pays est prêt à faire le nécessaire pour conclure un accord. Le pays prenant l'initiative déterminera:

- a) le type d'accord d'équivalence souhaité;
- b) le ou les produit(s) visé(s);
- c) l'autorité compétente pour chaque produit;
- d) et le champ d'application des exigences spécifiées qui seront énoncées dans l'accord (en matière par exemple, de santé et d'innocuité, de systèmes d'assurance de la qualité, d'étiquetage, de pratiques frauduleuses vis-à-vis du consommateur, etc.).

⁶ Cf. CAC/GL 26-1997 pour des directives relatives à la conduite de telles activités d'évaluation et de vérification.

22. Au cas où le destinataire d'une demande d'accord n'a pas l'intention de donner suite à la demande, il devra donner les raisons et fournir toutes les recommandations pertinentes en vue de faciliter l'élaboration future d'accords d'équivalence.

23. Avant d'entamer les négociations, les deux parties devront vérifier qu'elles disposent des pouvoirs juridiques nécessaires pour négocier et conclure un tel accord.

24. Les deux pays devront fournir les informations pertinentes (définies à la Section 7 ci-dessous) nécessaires au processus consultatif.

SECTION 7 - PROCESSUS CONSULTATIF CONCERNANT LES ACCORDS D'ÉQUIVALENCE

25. Dans une première étape du processus consultatif, le pays importateur diffusera largement les textes relatifs à ses mesures de contrôle pertinentes et identifiera leurs objectifs. Pour ce qui est des mesures d'innocuité des aliments, le pays importateur devra définir le ou les risque(s) pour la santé visé(s) par chaque mesure. Lorsque l'on sait que certains risques pour la santé, tels que des agents pathogènes d'origine alimentaire, existent dans le pays exportateur mais pas dans le pays importateur, ces risques et les mesures les visant devront être identifiés.

26. Le pays exportateur fournira des informations prouvant que son propre système de contrôle satisfait aux objectifs et/ou au niveau de protection, selon le cas, du pays importateur.

- Les accords d'équivalence relatifs à des mesures (sanitaires) d'innocuité des aliments sont conclus après qu'un pays importateur ait déterminé que les mesures de contrôle d'un pays exportateur, même si elles sont différentes de celles du pays importateur, satisfont au niveau de protection sanitaire du pays importateur.
- Les accords d'équivalence relatifs à toutes les autres mesures sont conclus après qu'un pays importateur ait déterminé que les mesures de contrôle du pays exportateur, même si elles sont différentes de celles du pays importateur, répondent aux objectifs du pays importateur.

27. L'élaboration d'accords d'équivalence est facilitée par l'utilisation par les deux parties des normes, recommandations et directives du Codex.

28. Pour faciliter le processus consultatif, des informations seront échangées en fonction des besoins sur les points suivants:

a) Le cadre législatif, y compris les textes de toutes les lois pertinentes, qui constitue le fondement juridique de l'application uniforme et cohérente du système de contrôle des produits alimentaires faisant l'objet de l'accord⁷.

b) Les programmes et opérations de contrôle, y compris les textes de toutes les mesures pertinentes des pays exportateurs faisant l'objet de l'accord, ainsi que d'autres documents relatifs aux programmes et opérations de contrôle⁸.

c) Les critères de décision et mesures⁹.

d) Les installations, équipements, transports et communications ainsi que l'hygiène de base et la qualité de l'eau¹⁰.

⁷ Cf. par. 20 à 23 du document CAC/GL 26-1997.

⁸ Cf. par. 24 à 29 du document CAC/GL 26-1997.

⁹ Cf. par. 30 à 37 du document CAC/GL 26-1997.

¹⁰ Cf. par. 38 à 40 du document CAC/GL 26-1997.

e) Les laboratoires, y compris des informations sur leur évaluation et/ou leur accréditation, et des preuves qu'ils appliquent des techniques mondialement reconnues d'assurance de la qualité¹¹.

f) Des détails sur les systèmes du pays exportateur visant à garantir une inspection compétente et qualifiée¹² grâce à la formation, l'accréditation et l'habilitation appropriées du personnel d'inspection; et le nombre et la répartition des inspecteurs.

g) Des détails des procédures du pays exportateur pour l'audit des systèmes nationaux, y compris l'assurance de l'intégrité et de l'absence de conflits d'intérêts chez le personnel d'inspection¹³.

h) Des détails sur la structure et l'opération de tout système d'alerte rapide dans le pays exportateur.

29. Les pays pourront souhaiter établir des tableaux comparatifs pour organiser les informations susmentionnées et identifier les différences entre leurs systèmes de contrôle respectifs.

30. Les pays importateurs et exportateurs définiront un processus pour examiner conjointement les différences entre leurs mesures et/ou exigences spécifiées respectives.

31. Les représentants du pays importateur devront pouvoir s'assurer que les systèmes de contrôle du pays exportateur fonctionnent comme décrit. Cette assurance pourra être obtenue grâce à une évaluation et à une vérification appropriées des processus décrits à la Section 9 et à l'Annexe des Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires.

32. Les autorités compétentes parties à l'accord établiront des procédures pour:

a) faire un audit et vérifier périodiquement, après la conclusion d'un accord d'équivalence, que cette équivalence existe toujours; et,

b) résoudre tout problème identifié lors de l'audit et de la vérification.

33. Les parties à l'accord décideront si l'accord d'équivalence doit inclure des dispositions concernant l'utilisation, en plus ou au lieu des certificats, d'une liste d'établissements "agrés" - c'est-à-dire d'établissements dont la conformité aux mesures de contrôle équivalentes du pays exportateur a été démontrée. Le pays importateur peut utiliser cette liste pour surveiller les importations. Le pays exportateur sera chargé de fournir cette liste et toute mise à jour nécessaire au pays importateur. Le pays importateur se réserve le droit de refuser les importations d'un établissement et d'organiser avec le pays exportateur le retrait de la liste d'un établissement, en fournissant les raisons de sa décision.

34. Les autorités compétentes parties à l'accord conviendront de procédures relatives à l'échange d'informations dans le cas de situations d'urgence en matière d'innocuité des aliments¹⁴.

35. Les autorités compétentes parties à l'accord conviendront de procédures à suivre dans le cas d'expéditions de denrées alimentaires non conformes aux termes de l'accord d'équivalence.

¹¹ Cf. par. 41 à 42 du document CAC/GL 26-1997.

¹² Cf. par. 43 du document CAC/GL 26-1997.

¹³ Cf. par. 47 et 52 à 57 du document CAC/GL 26-1997.

¹⁴ Cf. Directives du Codex sur les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments (CAC/GL 19-1995).

36. Les autorités compétentes parties à l'accord conviendront de procédures de résiliation de l'accord, au cas où l'une ou l'autre des parties estimerait que les termes de l'accord ne sont plus respectés.

37. Pour renforcer la confiance du public dans l'accord, les autorités compétentes parties à l'accord devront donner au public, y compris aux consommateurs, à l'industrie et aux autres parties intéressées, la possibilité de présenter leurs observations sur les bases utilisées pour la détermination de l'équivalence¹⁵.

SECTION 8 - ÉTUDES PILOTES

38. Avant de conclure un accord, les autorités compétentes dans les pays importateurs et exportateurs pourront convenir de procéder à un essai ou à une étude pilote.

39. Le projet d'accord et le protocole relatifs à l'étude pilote pourront inclure, entre autres, des dispositions concernant:

- a) la description et le calendrier du programme d'essai..
- b) les rôles et capacités des organismes publics et des organismes privés officiellement agréés concernés.
- c) les procédures utilisées pour l'inspection et la certification.
- d) les procédures d'audit et leur fréquence.
- e) la description des besoins de formation ou d'information.

SECTION 9 - RÉDACTION DE L'ACCORD

40. Les informations pouvant le cas échéant être incluses dans un accord sont énumérées à l'Annexe A.

SECTION 10. MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

41. Un avis annonçant la conclusion de l'accord, ou le texte de l'accord lui-même, sera publié par tous les gouvernements signataires. Le texte de l'accord sera mis à la disposition du public de chaque pays dans la ou les langue(s) officielle(s) de ces pays.

42. Une fois l'accord entré en vigueur, chaque partie devra rapidement aviser l'autre ou les autres partie(s) de toute mesure nouvelle ou modifiée se rapportant à l'accord.

¹⁵ Cf. par. 58 du document CAC/GL 26-1997.

CONTENU DES ACCORDS D'ÉQUIVALENCE

Les informations suivantes devront, les cas échéant, figurer dans les accords d'équivalence.

- a. *Titre*: Le nom donné à l'accord peut varier en fonction des préférences et des obligations juridiques des parties à l'accord.
- b. *Parties*: Les noms des parties à l'accord bilatéral ou multilatéral.
- c. *Objectif*: Brève description de l'objectif spécifique de l'accord.
- d. *Champ d'application*: Identification des produits et des mesures qui font l'objet de l'accord. Les éventuelles exceptions seront indiquées.
- e. *Définitions*: Définition des termes utilisés dans l'accord, selon les besoins. Dans la mesure du possible, on utilisera les définitions de l'OMC et des documents du Codex.
- f. *Obligations de fond*: Description détaillée des obligations et des responsabilités spécifiques de chaque partie.
- g. *Autorités compétentes*: Titre de chaque autorité compétente qui sera responsable de l'exécution de l'accord.
- h. *Reconnaissance de l'équivalence*: Exposé des systèmes de contrôle ou des parties de systèmes démontrés équivalents par le ou les (pays) importateur(s) partie(s) à l'accord.
- i. *Dispositions en matière d'évaluation et de vérification*: Description des méthodes utilisées pour vérifier la conformité aux dispositions de l'accord, y compris des procédures d'audit et/ou des dispositions permettant aux parties de recourir à des tiers officiellement agréés (y compris à des autorités compétentes de pays qui ne sont pas signataires de l'accord). Les mécanismes de vérification continue devront être clairement décrits.
- j. *Critères de certification*: Lorsque les certificats font partie d'accords pour le respect des exigences spécifiées, une liste des critères, par attribut, devant être utilisés par les autorités compétentes des pays importateur et exportateur pour déterminer si le produit satisfait aux normes du pays importateur.
- k. *Echantillonnage*: Liste des références et des procédures d'échantillonnage que les pays importateur et/ou exportateur utiliseront pour les contrôles et la certification.
- l. *Méthodologie analytique et autre*: Liste des méthodes et procédures équivalentes que les autorités compétentes parties à l'accord utiliseront pour déterminer la conformité du ou des produit(s) visé(s) par l'accord.
- m. *Procédures administratives*: Procédures et conseils pour l'exécution et l'application pratiques de l'accord.
- n. *Echange d'informations et coopération*: Une liste des types de partage des compétences, de fourniture d'assistance et d'échange d'informations qui contribueront à assurer la qualité et l'innocuité du ou des produit(s) visé(s) par l'accord.

- o. *Transparence*: Description des types d'information qui devront être échangées de manière systématique, y compris mais de façon non limitative les lois et normes révisées, les résultats analytiques et les résultats d'inspection.
- p. *Notifications*: Description des situations et procédures qui devront être suivies lors de la communication de modifications importantes affectant l'innocuité des produits échangés; des situations dans lesquelles il y a un risque identifié d'effets graves sur la santé publique lié aux produits échangés; et des mesures prises pour faire face à de telles situations.
- q. *Règlements des différends*: Description des procédures de consultation, des comités mixtes, et/ou des autres mécanismes devant être employés par les parties pour régler les différends survenant dans le cadre de l'accord. Ces procédures et mécanismes ne devront pas limiter les droits ou obligations des parties conformément aux accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).
- r. *Chargés de liaison*: Pour chaque autorité compétente signataire, il conviendra de désigner au moins un chargé de liaison dont on donnera le titre ou le poste, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopie et l'adresse électronique. (Il ne sera pas nécessaire de spécifier le nom des chargés de liaison).
- s. *Durée de l'accord*: Date d'entrée en vigueur des dispositions de l'accord et moyens de le modifier ou de le résilier.
- t. *Signatures*: signatures, titres, noms et dates de signature d'un agent représentant chacune des autorités compétentes à l'accord.